République Française
Nouvelle-Calédonie
Subdivision administrative Sud

Ville de Païta

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
23 SEP. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N°2020/99
Du 22 septembre 2020

DELIBERATION

portant modification d'emplois communaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 211-4 et D 211-7,

- Vu le budget de l'exercice 2020,

- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance 15 septembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Est modifié au sein du tableau des effectifs des emplois communaux les postes suivants :

Ancien emploi		Nouvel emploi	
Grade	Service	Grade	Service
3 Cantinières VI VETE(convention collective)	*Service de la vie scolaire*	*3 agents polyvalents VI VETE (convention collective)*	*Service de la vie scolaire*
1 agent d'entretien VI VETE	*Service de la vie scolaire*	*1 agent polyvalent VI VETE (convention collective)*	*Service de la vie scolaire*
1 agent d'entretien VI VETE (convention collective)	*Service de la vie scolaire*	*1 agent entretien (convention collective)*	*Cabinet du Maire*

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi transformés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de l'exercice aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2020

CONTROLE DE LEGALITÉ

ARTICLE 3 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAÏTA *

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- SAS	1
- SG	1
- SGA	2
- Service du personnel	1
- vie scolaire	1
- Trésorier de la province sud	1
- Archives	1
- Affichage	2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 23 SEP. 2020
- de la notification effectuée le
- de la publication effectuée le 23 SEP 2020

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 23 SEP 2020